



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0098 du 17/05/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0098 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0098, relative à la réalisation d'un projet de projet parc photovoltaïque de Saint-Pierre situé sur une ancienne déchetterie sur la commune de Sault (84), déposée par la société MELVAN SAS, reçue le 07/04/2023 et considérée complète le 07/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'installation d'un parc photovoltaïque situé sur une ancienne déchetterie communale d'une puissance maximale de 999 kWc sur une surface clôturée de 1,09 ha ;
- la construction d'un poste de livraison destiné à l'injection de l'électricité produite au réseau électrique ;
- la mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
- le raccordement du projet photovoltaïque au réseau électrique général ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- la production d'énergie renouvelable par l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ;
- la revalorisation d'un ancien site dégradé ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le site d'une ancienne décharge municipale ;
- dans un secteur anthropisé et dégradé ;
- au sein du parc naturel régional du Mont Ventoux ;
- dans une zone d'aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles (source Geoide PACA) ;
- au sein de la ZNIEFF de type II n°930020331 « Bassin de Monieux/Sault » ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500006 « Mont Ventoux » ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- évitement des habitats à enjeu de conservation « fort » par la conservation des haies présentes en périphérie du site ;
- respect du calendrier écologique pour la réalisation des travaux d'ouverture de chantier :
  - les opérations de nettoyage du site devront être réalisées entre septembre et octobre ;
  - les travaux de terrassement pourront avoir lieu entre septembre et février ;
- contrôle de la non-propagation des espèces exotiques envahissantes en phase chantier ;
- évitement des incidences nocturnes (pas d'éclairage en continu) ;
- installation du transformateur sur un bac de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une maintenance préventive à raison de 1 à 2 passages par année pour nettoyer et vérifier l'état des modules photovoltaïques, vérifier le serrage des boulons et l'intégralité visuelle des structures métalliques ;

Considérant que la durée d'exploitation est prévue pour 30 ans et qu'à l'issue il fera l'objet d'un démantèlement complet avec recyclage ou valorisation selon les filières approuvées de l'ensemble des composants ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet parc photovoltaïque de Saint-Pierre situé sur une ancienne déchetterie sur la commune de Sault (84) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de projet parc photovoltaïque de Saint-Pierre situé sur une ancienne déchetterie situé sur la commune de Sault (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MELVAN SAS.

Fait à Marseille, le 17/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**